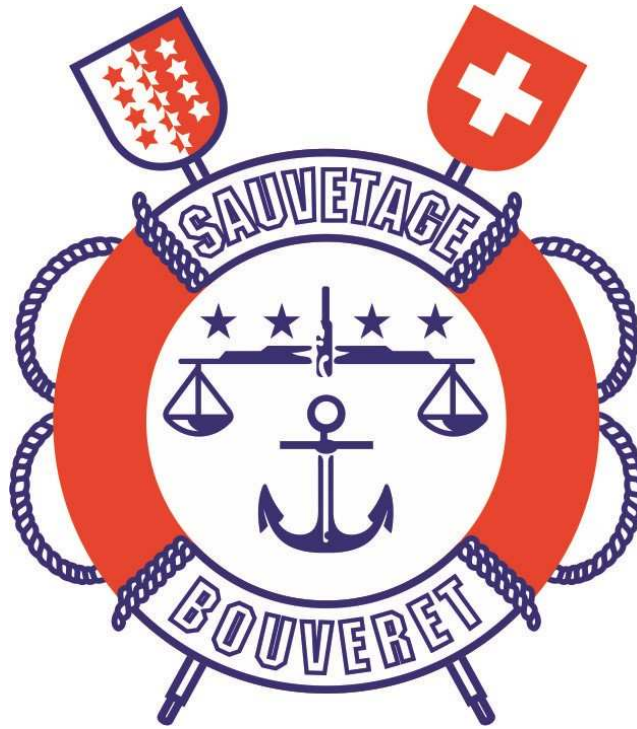


SOCIETE DE SAUVETAGE



STATUTS

LE BOUVERET

TABLES DES MATIERES

I : GENERALITES

- Art. 1 Dénomination
 - 2 Siège, durée
 - 3 Appartenance, rattachement
 - 4 Buts de la société

II : MEMBRES

- Art. 5 Membres
 - 6 Membres actifs et juniors
 - 7 Membres vétérans ou doyens
 - 8 Membres d'honneur et autre distinctions
 - 9 Membres et membres soutien
 - 10 Membres honoraires
 - 11 Admissions
 - 12 Obligations
 - 13 Perte de la qualité de membre
 - 14 Démissions
 - 15 Mutations
 - 16 Radiations, exclusions
 - 17 Exclusions par suite de blâme

III : FINANCES

- Art. 18 Cotisations
 - 19 Exercice comptable
 - 20 Responsabilité de la société
 - 21 Dépenses

IV : OBLIGATIONS

- Art. 22 Obligations du comité

V : ORGANES

Art. 23 Organes

- 24 Assemblée générale
- 25 Compétences
- 26 Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire
- 27 Droit de vote
- 28 Validité
- 29 Scrutin
- 30 Propositions

VI : COMITE

Art. 31 Formation du comité

- 32 Durée des mandats, répartition des charges
- 33 Vote du comité, compétences
- 34 Représentation
- 35 Le(la) président(e), les membres du comité
- 36 Convocation du comité
- 37 Le pilote
- 38 Interventions
- 39 Le pavillon

VII : COMPTES ET GENERALITES

Art. 40 Vérificateurs des comptes

- 41 Commissions, délégations
- 42 S.I.S.L:

VIII : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 43 Conflits

- 44 Révision des statuts, procédure
- 45 Dissolution, procédure
- 46 Dissolution, solde de l'actif

IX : DISPOSITION FINALES

- Art. 47 Principe général
- 48 Procédure
- 49 Distribution
- 50 Montant des cotisations
- 51 Complément
- 52 Abrogation
- 53 Entrée en vigueur

X : ANNEXES AU REGLEMENT

- Art. 54 Dispositions particulières

A : FONDS RESERVE BATEAU

- Art. 1 Objectif
- 2 Constitution et alimentation
- 3 Utilisation
- 4 Gestion
- 5 Modification du règlement

B : COTISATIONS

Obligations

- Art. 1 Membres actifs
- 2 Membres
- 3 Membres vétérans
- 4 Membres doyens
- 5 Membres soutien
- 6 Membres d'honneur
- 7 Rappels

C : PERMIS DE CONDUIRE

- Art. 1 But
- 2 Missions

3 Obligations

4 Devoirs

I: GENERALITES

Art. 1 La société, fondée en 1889, porte le nom de

Dénomination SOCIETE DE SAUVETAGE LE BOUVERET

- Art. 2
Siège et durée
- a) Elle constitue une association au sens des arts. 60 et suivants du C.C.S. b)
 - Son siège est au Bouveret.
 - c) Sa durée est illimitée
 - d) En cas de nécessité, son inscription au registre du Commerce sera requise
- Art. 3
Appartenance et rattachement
- a) La société est une société indépendante.
 - b) Elle est membre de la " Société Internationale de Sauvetage du Léman " et forme une section de la S.I.S.L. (abrogation spéciale dans les statuts)
 - c) Elle peut se rattacher à d'autres formations ou associations en rapport avec son but.
- Art. 4
Buts de la société
- D'utilité publique, la société a pour buts:
- a) Réunir dans un esprit de confraternité et de prévoyance les sauveteurs et navigateurs du Léman.
 - b) Porter un rapide secours aux personnes, usagés et embarcations en danger sur le Léman.
 - c) Se conformer aux règles et usages de la S.I.S.L. en sa qualité de membre.
 - d) S'intégrer à d'autres formes d'actions ou d'organisations de secours visant à préserver ou sauver des vies humaines.
 - e) Participer avec d'autres sociétés à la vie locale.

II: MEMBRES

- Art. 5
Membres
- La société est composée:
- a) De membres actifs et juniors
 - b) De membres vétérans et doyens
 - c) De membres d'honneur
 - d) De membres et de membres soutien
 - e) De membres honoraires
- Art. 6
Membres actifs et juniors
- a) La qualité de membre actif est accordée à toute personne dès 16 ans révolus qui en fera la demande à la société. Elle doit participer aux activités de la société. Son vote sera tenu en compte lors des votations de l'AG.
 - b) Les membres âgés de 13 à 16 ans sont dénommés « membres juniors » et considérés à ce titre comme étant en formation. De plus un consentement écrit de leurs parents sera requis. Ils seront invités à participer aux assemblées de section où ils ne disposent que d'une voix consultative.
 - c) Une visite médicale peut-être exigée suivant la spécialité dans la société.
 - d) Les membres actifs et juniors sont membres de la S.I.S.L.

- Art. 7
Membres vétérans et doyens (SISL)
- a) Est décerné le titre de membre « vétéran » après 25 ans d'activité.
 - b) Est décerné le titre de membre « doyen » après 50 ans d'activité.
 - c) Ces titres peuvent être décernés aux membres Art 9 lettre a), ou aux membres actifs Art. 6 lettre a)
- Art. 8
Membres d'honneur et autres distinctions
- Conféré par l'assemblée générale, sur proposition du comité, le titre de membre d'honneur est attribué aux personnes remplissant au minimum les conditions suivantes :
- a) Aux membres actifs ayant 20 ans de sociétariat.
 - b) Aux membres et membres actifs, même si l'activité est intermittente, ayant 30 ans de sociétariat.
- Le comité peut, dans un cas exceptionnel, présenter une personne à l'assemblée générale afin de conférer les distinctions suivantes :
- a) Président d'honneur.
 - b) Autres distinctions honorifiques.
- Art.9
Membres et membres soutien
- a) Sont considérés comme membres, les personnes physiques ou morales qui par des cotisations annuelles régulières contribuent au financement de la société. La qualité de membre est accordée à toute personne dès 16 ans révolus qui en fera la demande à la société.
 - Les membres se distinguent des membres actifs par le fait qu'ils ne participent pas physiquement aux activités de la société.
 - Les membres recevront, comme les membres de la société Art. 5, lettres a), b), c), la convocation à l'AG. Leurs voix seront comptabilisées lors de scrutin.
 - Les membres peuvent bénéficier des avantages proposés par la société.
 - Les membres sont membres de la S.I.S.L.
 - b) Sont considérés comme membres soutien. Les personnes physiques ou morales qui contribuent au financement de la société par le versement d'un montant sous forme de don.
 - Les membres soutien se verront remettre une carte de « membre soutien » pour la durée de l'année civile selon la date du versement.
 - Sur décision du comité, les membres soutien peuvent être invités à participer aux assemblées de section où ils ne disposent que d'une voix consultative.
 - Les membres soutien ne seront pas inscrits à la S.I.S.L.
 - Les membres soutien ne bénéficieront d'aucuns avantages proposés par la société aux autres membres.
- Art. 10
Membres honoraires
- Sur décision du comité, ce titre peut-être décerné à des personnes physiques ou morales qui ont soutenu la société pendant un certain nombre d'années.

- Art. 11
Admissions
- Membres et membres actifs :
- a) Chaque demandes d'admission sera soumise à l'assemblée pour approbation qui, en cas de refus, n'est tenue d'indiquer ses motifs. Elle devra en outre, satisfaire aux prescriptions de la S.I.S.L.
- Membres soutien :
- a) Par décision du comité sans le consentement de l'assemblée.
- Art. 12
Obligations
- Les membres actifs et les membres d'honneur ont l'obligation:
- a) De porter secours aux personnes en danger sur le lac, autant qu'ils le pourront.
- b) De se conformer aux statuts et règlements de la société ainsi qu'à ceux de la S.I.S.L.
- c) D'appliquer les décisions du comité ou des organes compétents.
- d) De respecter les conventions, règlements, etc.... dont le comité doit assurer l'exécution vis-à-vis de tiers.
- e) De participer aux tâches confiées à la société au sens de l'Art. 4.
- f) D'assister la société lors d'enquêtes ou de conflits dans le cas où elle est mise en cause par des tiers pour son activité.
- Art. 13
Perte de la qualité de membre
- a) La qualité de membre se perd :
- 1 - Par le décès
- 2 - Par démission
- 3 - Par l'exclusion
- b) Les membres sortants ou exclus perdent tout droit à l'avoir de la société ou d'autres prestations.
- c) Ils doivent restituer au comité le matériel, équipement, etc.... remis à titre de prêt.
- d) Les membres soumis à une cotisation S.I.S.L. Art. 18 lettres a), b), c), d) et qui perdraient leur qualité de membre par démission ou exclusion Art. 13 lettres b), c) se doivent de verser le montant de la part d'arriéré S.I.S.L.
- Art. 14
Démissions
- a) Pour les membres, membres actifs et membres d'honneur. Toute démission doit être donnée par écrit et adressée au comité, les prescriptions S.I.S.L. étant réservées.
- b) Le simple fait de refuser le paiement de la contribution annuelle équivaut à une démission.
- c) Les membres d'honneur Art. 8 et les membres honoraires Art. 10, peuvent sortir de la société en application et conformément à l'Art. 13.
- d) Les membres soutien. N'ayant aucune obligation d'un paiement à une cotisation annuelle, les membres soutien ne sont tenus à aucune réglementation en cas de démission.

Art. 15

Mutations

- a) Chaque membre peut demander son transfert dans une autre catégorie en se conformant aux présents statuts.
- b) Le transfert dans une autre catégorie doit être demandé auprès du comité, par écrit ou par mail, au plus tard pour le 31 octobre de l'année en cours.
- c) Les personnes n'ayant formulé aucune demande en date du 1^{er} novembre, seront automatiquement reconduites au même statut pour l'année suivante.

Art. 16

Radiations et exclusions

Est considéré comme démissionnaire et sera radié de la société tout membre en retard de 12 mois au moins dans le paiement de ses cotisations. Annexe II chiffre 12.

Lors d'une assemblée, même ordinaire, un membre peut être exclu de la société, à la majorité absolue des membres présents et à bulletin secret, sur proposition du comité, dans les cas suivants:

- a) S'il ne respecte pas les dispositions statutaires et les règlements.
- b) S'il refuse d'appliquer les décisions prises par le comité ou ses organes responsables.
- c) S'il méconnaît l'autorité du comité et porte atteinte à l'intégrité des dirigeants.
- d) Si, par mépris ou manque de respect, il porte préjudice grave à un autre membre de la société.
- e) S'il forfait à l'honneur ou est condamné à une peine infamante.

Art. 17

Exclusions par suite de blâmes

Si l'assemblée décide de ne pas suivre la proposition du comité d'exclure un membre, elle peut cependant lui adresser un blâme par décision prise à la majorité absolue des votants. Dans le cas où un membre encourrait deux blâmes successifs de l'assemblée, le comité sera compétent pour exclure, sans autre forme, le membre en récidive.

III: FINANCES

- Art. 18
Cotisations
- a) Chaque membre actif et junior doit payer une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale, une part de cette cotisation est versée à la S.I.S.L.
 - b) Les membres d'honneur, au sens de l'Art. 8, ont leur part S.I.S.L. prise en charge par la société et ne payent pas de cotisations.
 - c) Les membres au sens de l'Art. 9 lettres a), sont astreints au paiement d'une cotisation annuelle. Une part de cette cotisation est également versée à la S.I.S.L.
 - d) Les membres vétérans sont astreints au paiement d'une cotisation annuelle. Une part de cette cotisation est également versée à la S.I.S.L.
 - e) Les membres doyens ont leur part S.I.S.L. prise en charge par la société et ne payent pas de cotisations.
 - f) En aucun cas, la responsabilité personnelle des membres Art. 20 ne saurait être engagée par le biais des cotisations.
 - g) Les membres soutien ne paient pas de cotisations et versent un montant libre (don) et ne sont pas affiliés à la S.I.S.L.
 - h) Le montant des cotisations est fixé dans l'annexe sous chiffre. II.

Art. 19
Exercice
comptable

Les comptes et le bilan de l'exercice écoulé sont présentés chaque année à l'assemblée générale.

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Art. 20
Responsabilité de
la société

Les engagements de la société sont garantis par son avoir et ses valeurs, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Art. 21 Le comité établit un budget des recettes et dépenses pour la saison à venir. Ce budget est présenté à l'assemblée générale. Budget

La gestion financière de la société s'effectue dans les limites de ce budget. Les dépenses non prévues au budget ne sont autorisées que si le financement spécifique a été trouvé.

IV: OBLIGATIONS:

- Art. 22 Le comité a, de par les présents statuts, le devoir envers la S.I.S.L.:
- Obligations du comité
- a) D'annoncer les nouveaux membres, juniors et membres actifs.
 - b) D'établir annuellement l'état des cotisations.
 - c) De tenir à jour le registre d'équipes.
 - d) De présenter les comptes lors des inspections.
 - e) D'établir les rapports et actes de sauvetages.
 - f) De vérifier, d'annoncer les membres proposés au titre de « vétéran » ou « doyen » de la S.I.S.L.
 - g) D'appliquer les statuts, règlements, conventions etc...

V: ORGANES

- Art. 23 Les organes de la société sont:
- Organes
- a) L'assemblée générale
 - b) Le comité
 - c) Le contrôle

- Art. 24 L'assemblée générale est l'organe suprême de la société. Elle a lieu ordinairement une fois par année le dernier vendredi du mois de janvier à 20h.
- Assemblée générale
- b) Elle est convoquée ordinairement ou extraordinairement chaque fois que le comité le juge utile ou nécessaire, ou à la demande du cinquième des membres, membres actifs et d'honneur.
 - c) Les convocations sont adressées aux membres Art. 5, par mail, SMS et autres moyens électroniques actuels, avec mention de l'ordre du jour au moins 10 jours avant la date fixée.
 - d) Les convocations pour une assemblée extraordinaire peuvent être adressées dans un délai plus court, par les mêmes moyens.
 - e) La date, l'heure et l'endroit de l'Assemblée Générale pourront être consultés sur le site de la société.
 - f) Sur demande du membre, la convocation pourra être envoyée par courrier, avec mention de l'ordre du jour, au moins 10 jours avant la date fixée.

- Art. 25 L'assemblée générale a pour compétence:
- Compétences
- a) L'admission, la démission, la radiation, l'exclusion des membres, à l'exception de l'Art. 16.
 - b) L'adoption des rapports, comptes et propositions d'indemnités.
 - c) L'adoption ou la modification des statuts.
 - d) La fixation des cotisations, à l'exclusion de celle se rapportant à l'Art. 10 est de la compétence du comité.
 - e) La nomination du président et des membres du comité.

- f) La nomination d'autres membres à qui sont confiés une fonction, un poste etc...
- g) La nomination des vérificateurs des comptes.
- h) La nomination des membres d'honneur, du président d'honneur et autres distinctions.
- i) La décision sur tous les objets portés à l'ordre du jour.
- j) La présentation de propositions individuelles.
- k) La dissolution de la société.

Art. 26 L'ordre du jour de l'assemblée générale est le suivant:

Ordre du jour
assemblée
générale

1. Liste des présences.
2. Admissions – démissions – radiations.
3. Procès-verbal de la dernière assemblée.
4. Rapports annuels.
5. Rapport des vérificateurs des comptes.
6. Approbation des différents rapports.
7. Renouvellement du Comité et organe de contrôle.
8. Cotisations.
9. Budget.
10. Activités - communications du comité.
11. Divers - propositions individuelles.

Art. 27

Droit de vote

- a) Chaque membre à l'exception des membres juniors, de soutien et selon le cas honoraires, a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.
- b) En cas d'égalité de voix lors d'une décision, le président tranche.
- c) Après un deuxième tour, en cas d'égalité lors d'une élection, le tirage au sort est déterminant.

Art. 28

Validité

- a) L'assemblée générale ou extraordinaire devra, pour délibérer valablement, compter au moins le quart des membres inscrits à la société. Si, après une régulière convocation, l'assemblée n'avait pas le nombre correspondant à ce quart, le comité reconvoquera d'office une nouvelle assemblée qui pourra alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
- b) Changement de statuts ou dissolution, voir Art. 43 et 44.

Art. 29

Scrutin

- a) Toutes les décisions sont prises à main levée ou à scrutin secret si au moins 3 membres en formulent la demande.

- Art. 30
Propositions
- a) Chaque membre peut demander qu'une proposition figure à l'ordre du jour. Dans ce cas, il devra en faire la demande au minimum pour la fin du dernier trimestre avant l'assemblée générale, pour que le comité puisse en délibérer et le cas échéant la faire figurer à l'ordre du jour.
 - b) Suivant l'importance ou la nature d'une proposition, le comité pourra convoquer au préalable le ou les auteurs pour en délibérer avant l'assemblée. En cas d'accord réciproque, la proposition pourra être retirée.
 - c) Le comité pourra formuler une contre-proposition.

VI: COMITE

- Art. 31
Formation du comité
- Le comité se compose de 7 membres ainsi répartis
- Un(e) président(e)
 - Un(e) vice-président(e)
 - Un(e) secrétaire
 - Un(e) caissier(e)
 - trois membres adjoints.
- Les fonctions de chefs d'équipe ou de poste ne sont pas incompatibles avec celles du comité.

- Art. 32
Durée des mandats
- a) Président(e), secrétaire et caissier(e): sauf démission de leur part, ces trois membres sont élus pour deux années consécutives et rééligibles de deux ans en deux ans.
- Répartition des charges
- b) Vice-président(e) et autres membres: sont élus pour une année et rééligibles d'année en année.
- c) Le comité élu peut se répartir les charges en fonction des besoins de la société. Il peut y avoir cumul de fonctions sans modification du nombre de membres.

- Art. 33
Vote du comité et compétences
- a) Le comité prend ses décisions à la majorité des voix, le président ne vote pas mais il départage en cas d'égalité.
- b) En plus des obligations du comité, Art. 21 et 22, le comité doit prendre toutes les dispositions utiles à la réalisation des buts assignés à la société et à la gérance des fonds.

- c) Le comité est chargé de veiller à la stricte observation des règlements, à l'exécution des décisions de l'assemblée et aux intérêts de la société.
- d) Il se réunira avant chaque assemblée pour préparer l'ordre du jour.
- 1) De former, surveiller et diriger les équipes et spécialistes 2)
De recruter de nouveaux sociétaires.
- 3) De veiller à l'organisation des secours aux usagers du lac.

- 4) D'organiser l'instruction et l'utilisation des moyens modernes acquis ou mis à disposition de la société.
 - 5) De convoquer les membres, de participer aux assemblées, réunions, entraînements, etc....
 - 6) D'élaborer des règlements, d'allouer des indemnités pour certaines fonctions.
 - 7) De se concerter sur tous les problèmes de la société, sur des nominations émanant de la S.I.S.L. (membres vétérans, doyen, etc....)
 - 8) De proposer selon Art.13 et suivants et d'exclure Art. 17.
 - 9) D'assurer la conservation des biens de la société et de ses archives.
 - 10) De convoquer l'assemblée générale et les assemblées extraordinaires.
 - 11) De s'occuper de l'entretien du matériel (bateaux, etc....)
 - 12) De désigner les jurys des courses et concours.
 - 13) D'assurer la formation complémentaire du sauveteur.
- e) Les membres du comité peuvent faire valoir des frais de vacation.

Art. 34 La société est engagée par la signature collective du(de la) président(e) avec le(la) secrétaire ou le(la) caissier(ère). En absence de celui(elle)- ci Représentations

du(de la) vice-président(e) avec le(la) secrétaire et ou le(la) caissier(ère).
de maladie du(de la) président(e), le(la) vice-président(e) assume l'intérim

Art. 35 a) Le(la) président(e) dirige les séances du comité et les assemblées. Il représente la société auprès des autorités de la S.I.S.L., d'autres associations et des sociétés locales. Il doit s'efforcer de maintenir la bonne harmonie entre les membres. Dans certains cas d'urgence, il est habilité à décider, agir ou se prononcer sans en référer à l'assemblée, comité ou sous-ordres. En cas de force majeure, il pourra déléguer ses pouvoirs à son(sa) vice-président(e)

Le(la) président(e)

Le(la) vice-président(e)

Membres du comité

b) Le(la) vice-président(e) collabore étroitement avec le(la) président(e), dans la mesure du possible dans toute les démarches. En cas d'absence ou

et exerce par délégation explicite la totalité des ses pouvoirs.

c) Les membres du comité doivent accompagner le(la) président(e) à chaque réquisition. Une fois les décisions prises à la majorité, ils doivent leur soutenir au(à la) président(e) sur les objets mis en cause.

d) Pour régler les affaires courantes, le(la) président(e) n'est pas tenu de convoquer tous les membres du comité et pourra s'entretenir séparément.

Art. 36 Le comité est convoqué chaque fois que les affaires l'exigent. Le comité est également convoqué lorsque trois membres au minimum en font la

Convocation du

demande. comité

- Art. 37
Le pilote
- a) Chaque pilote doit être de toute confiance, ferme, sobre et connaissant bien le lac. Il doit obéissance au comité. Il doit être membre actif de la société. Le pilote et ses équipiers doivent être choisis avec soin. Ils doivent savoir nager.
- b) Chaque pilote doit tenir son embarcation et le matériel toujours prêts à toute éventualité. Il est responsable envers le comité de la mise en sûreté, de la garde, de la propreté, de la tenue en bon état de l'embarcation et du matériel confiés à ses soins. Il ne tolérera pas qu'un objet, faisant partie de ce matériel, soit employé à un autre usage que celui des services de sauvetage, sauf autorisation spéciale du comité ou, tout au moins, de son(sa) président(e). Lorsqu'un objet est avarié ou détruit, le pilote en informe immédiatement le comité.
- c) En se portant au secours d'une embarcation, la première préoccupation doit être de sauver la vie des personnes en danger. En conséquence, il lui est interdit de prendre à son bord des objets ou personnes susceptibles de compromettre la sécurité. D'autre part, à moins d'une dérogation explicite du(de la) président(e), il n'est pas autorisé d'utiliser la vedette à des fins privées.
- d) En cas de besoins particuliers. Le comité se réserve le droit de nommer un pilote qu'il considère capable de mener à bien une mission sur une durée limitée.

Art. 38

Interventions

Le nombre requis pour une intervention est de trois membres, âgés au minimum de 16 ans, couverts par la S.I.S.L. Dans des cas d'extrême nécessité, on pourra envisager, selon l'évaluation d'urgence du cas, de sortir à deux seulement, mais sous l'entière responsabilité des intervenants, sans engager la responsabilité de la société, ni celle du comité.

Art. 39

Le pavillon

Le drapeau de la société est le signe d'identification de la société. Il est conservé avec soin au même titre que les archives. Il est garanti selon les principes d'un parrainage.

VII: COMPTES ET GENERALITES

Art. 40

Vérificateurs des comptes

L'assemblée générale élit, pour une durée de deux ans, deux vérificateurs des comptes et un suppléant, chargés de vérifier la comptabilité de la société. A la fin de son mandat, l'un des vérificateurs n'est pas immédiatement rééligible et remplacé par le suppléant et ainsi de suite d'année en année.

Les états financiers de la société (bilan et compte d'exploitation) de la société, ainsi que le rapport de gestion seront remis aux vérificateurs de comptes cinq jours au minimum avant l'assemblée générale afin qu'ils puissent remplir leur mission.

Ils présenteront un rapport écrit à l'assemblée générale sur la situation financière de la société et les comptes. La décharge qu'ils donneront au (à la) caissier(ère) doit être au plus près de leur conscience. Ils peuvent, s'ils le jugent nécessaire, différer l'assemblée générale.

Les vérificateurs peuvent en tout temps contrôler les comptes de la société et faire un rapport au comité.

Ils peuvent exiger la convocation d'une assemblée générale extraordinaire s'ils jugent que la situation l'exige.

Art. 41

Commissions,
délégations

L'assemblée ou le comité peut en tout temps déléguer une partie des ses pouvoirs à une ou des commissions ou délégations chargées d'étudier un problème particulier. Une commission sera formée de 3 ou 5 membres, tandis qu'une délégation le sera de 1 ou 3 membres. Les commissions ou délégations nommées feront rapport au comité à chaque requête de celui-ci. Equitablement répartis, les membres du comité peuvent faire partie des commissions ou délégations.

Art. 42

S.I.S.L

De part les présents statuts, le comité doit se conformer aux directives de la S.I.S.L. de même, il annoncera à cette instance toutes les manifestations convenues, à l'exception de celles ne concernant pas le sauvetage en particulier et indépendantes de la S.I.S.L., sans se référer à l'assemblée.

En outre, avec le(la) président(e), les membres du comité de la société peuvent assister aux assemblées du comité central de la S.I.S.L., sauf si la convocation adressée au(à la) président(e) est personnelle.

VIII: DISPOSITION GENERALES

Art. 43

Conflits

Le comité en charge statuera, arbitrera les conflits et dissensions entre les membres. Pour les besoins de la cause, il peut faire appel à d'autres membres compétents. En cas de nécessité, ils feront rapport ensemble aux autorités et à la S.I.S.L., avant de porter les faits devant l'assemblée qui se prononcera en dernier lieu.

Art. 44

Révision des
statuts,
procédure

Les présents statuts ne pourront être révisés, modifiés ou remplacés que par une assemblée générale. Les décisions seront prises à la majorité des deux tiers des membres votants.

Art. 45

Dissolution,
procédure

Au cas où la dissolution de la société serait imposée par le manque de fonds ou pour toute autre cause, elle devra être prononcée à la majorité des deux tiers des membres, par une assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres. Si, après convocation, ce nombre n'était pas atteint et que l'assemblée n'ait pu se constituer, la dissolution pourra être décidée par une réunion extraordinaire de l'assemblée, à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 46

Dissolution,
solde de l'actif

Si la société se trouvait dans l'obligation de se dissoudre, l'argent en caisse, les titres, la fortune, les valeurs, trophées, drapeau, archives, etc...devront, après liquidation des dettes, être déposés entre les mains de la commune de Port-Valais pour être tenus à la disposition d'une nouvelle société de sauvetage du Léman qui se constituerait au Bouveret, à condition qu'elle insère dans ses statuts une disposition analogue à la présente. Selon l'état de la fortune, les intérêts seront utilisés par l'autorité communale qui en disposera pour les répartir sous forme d'aide à des œuvres d'utilité publique, dont le but correspondrait au sens de l'Art. 4 des présents statuts.

IX : DISPOSITIONS FINALES

Art. 47

Principe général

Les discussions politiques et religieuses sont interdites dans les assemblées et réunions

Art. 48

Procédure

En cas de litige, il sera recouru si possible à la voix arbitrale et, à défaut seulement, aux tribunaux.

Art. 49

Distribution

a) Un exemplaire des statuts sera remis à chaque membre de la société.

b) Les statuts peuvent être consultés ou téléchargés en permanence sur le site de la section. Sur demande, ils pourront aussi être envoyés.

Art. 50

Montant des
cotisations

Les montants figurants dans les annexes au règlement sous chiffre. II peuvent être modifiés en tout temps, sur proposition du comité, et après acceptation de l'AG.

Art. 51

Complément

Pour tous les cas non prévus par les présents statuts, on appliquera les Art. du C.C.S. en la matière.

Art. 52

Abrogation

Toutes dispositions antérieures contraires aux présents statuts sont abrogées.

Art. 53

Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption.

X : ANNEXES

Art. 54

Dispositions
particulières

Les montants figurants dans les annexes peuvent être modifiés en tout temps, sur proposition du comité, et après acceptation de l'assemblée générale.

ANNEXES AU REGLEMENT

I : FONDS RESERVE BATEAU

- Art. 1
Objectif
- Le Fonds de réserve des bateaux est destiné à financer, tout ou en partie, les réparations ou acquisitions de bateaux, propriété de Sauvetage Le Bouveret.
- Art. 2
Constitution et alimentation
- Le Fonds a été constitué par l'affectation de la réserve pour bateaux de CHF 15'000 figurant au bilan de la société et par le transfert et de la somme correspondante sur le compte courant Raiffeisen <Fonds de réserve pour Bateaux> ouvert à cet effet.
- Le fonds est alimenté par :
- Les intérêts nets des placements.
 - Des versements résultants de propositions du comité de la société soumises à l'approbation de l'assemblée générale (2/3 des voix des personnes présentes).
- Art. 3
Utilisation
- Tout prélèvement devra répondre aux objectifs définis à l'Art. 1 et être soumis à l'assemblée générale. Au préalable, les vérificateurs donneront lecture de leur préavis à l'assemblée générale. Pour être valables, les décisions de l'assemblée générale doivent recueillir le 2/3 des voix des personnes présentes.
- Art. 4
Gestion
- Le fonds est placé sous la responsabilité du comité de la société qui veillera à la conservation de ce patrimoine en adoptant une politique de placements des capitaux sans risques, à savoir :
- Placements en francs suisses uniquement,
 - Placements en bons de caisse des banques suisses, en obligations et actions suisses de première catégorie.
- Art. 5
Modification du règlement
- Toute modification du règlement doit être présentée et ratifiée aux 2/3 des voix par l'assemblée générale. Les modifications de règlement doivent faire partie de l'ordre du jour de l'assemblée générale envoyé à chaque membre.

II: COTISATIONS

- Art. 6 a) Tout nouveau membre doit s'acquitter d'une cotisation annuelle. Elle sera versée au moment de l'inscription, mais au plus tard au début juillet.
- Obligation

b) Tout nouveau membre doit s'acquitter d'une finance d'inscription d'un montant de 50 CHF la première année. Paiement en sus de son inscription et dans le même délais.

Art. 7 Les membres actifs et juniors sont astreints au paiement d'une cotisation annuelle de 50 CHF.

Membres actifs et juniors

Art. 8 Les membres sont astreints au paiement d'une cotisation annuelle de 70 CHF.

Membres

Art. 9 Les membres vétérans sont astreints au paiement d'une cotisation annuelle de 50 CHF.

Membres vétérans

Art. 10 Les membres doyens ont leur cotisation annuelle et leur participation à la S.I.S.L. présent en charge par la société.

Membres doyens

Art. 11 Les membres d'honneurs ont leur cotisation annuelle et leur participation à la S.I.S.L. présent en charge par la société.

Membres d'honneurs

Art. 12 Les membres de soutien ne sont pas astreints au paiement d'une cotisation annuelle et ne sont pas inscrits à la S.I.S.L.

Membres soutien

Art. 13 Les cotisations seront versées durant l'année civile en cours, mais au plus tard au 31 décembre. Un premier rappel leur sera envoyé durant le cours du mois de juin, un second au mois de septembre.

Rappels

III : PERMIS DE CONDUIRE

Art. 14 La société à pour but d'aider financièrement l'obtention d'un permis de conduire pour bateau moteur pour les membres actifs.

But

Art. 15 a) La société s'engage à avancer le montant de 500 CHF auprès d'une école agréée pour les apprentis et étudiants.

Missions

b) La société s'engage à verser le montant de 100 CHF par année sur une durée de 5 ans pour les autres membres actifs.

Art. 16 a) Le bénéficiaire devra faire partie des actifs de la société depuis 3 ans au moins. Il doit être âgé de 20 ans et être au bénéfice d'une bonne conduite.

Obligations

Il doit rester actif sur une durée de 5 ans au minimum.

b) Un contrat de prestations sera signé par le(la) président(e) ainsi que par le bénéficiaire, suite à l'acceptation des candidats par le comité. Il y sera stipulé les obligations ainsi que les devoirs de chacun.

c) Si le bénéficiaire cesse son activité sans motif valable durant les 5 années suivant son permis, le solde de la somme ne lui sera pas versée ou elle devra être remboursée selon le barème de l'Art. 17.

Art. 17

Devoirs

L' apprenti et étudiant, qui quitte la société doit rembourser comme suit :

- 1) Après 1 année il rembourse 400 CHF
- 2) Après 2 années il rembourse 300 CHF
- 3) Après 3 années il rembourse 200 CHF
- 4) Après 4 années il rembourse 100 CHF
- 5) Après 5 années il rembourse 0 CHF

Les annexes ainsi proposées et adoptées en assemblée générale extraordinaire du 27 janvier 2012 de notre société.

Le comité.